

Marseille, le 31 octobre 2014

CODEP-MRS-2014-049707

SARL DIMOTEC-EXPERTISES
116 rue Lezjer Zamenhof
34080 MONTPELLIER

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 28/10/2014 dans votre établissement

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP-MRS-2014-045578 du 10/10/2014
- Inspection n° : INSNP-MRS-2014-1275
- Thème : Utilisation d'un appareil de détection de plomb dans les peintures
- Installation référencée sous le numéro : T340439 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : [1] *Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.*

[2] *Arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur.*

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 28/10/2014, une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28/10/2014 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection. Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires. Lors de la visite de votre local de stockage, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, les inspecteurs considèrent que les règles de radioprotection sont globalement respectées. Les inspecteurs ont néanmoins indiqué que vous détenez et utilisez toujours une source radioactive contenue dans un appareil de détection de plomb dans les peintures alors que l'autorisation qui vous a été accordée est arrivée à échéance le 29/08/2014. Il convient donc de régulariser, sans délai, votre situation administrative en répondant aux demandes d'informations complémentaires formulées à ce jour par l'ASN. Il vous est par ailleurs rappelé que, dans l'attente de cette régularisation, vous ne pouvez plus utiliser cet appareil. Les inspecteurs ont également souligné des écarts récurrents dans la gestion administrative de votre dossier (ex : formation PCR échue) et dans le respect de la périodicité des contrôles techniques de radioprotection.

Les écarts à la réglementation relevés par les inspecteurs font l'objet des demandes et observations suivantes.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

L'article L. 1337-5 du code de la santé publique précise qu'est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait [...] d'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L. 1333-4.

L'ASN vous a accordé, le 29/08/2011, une autorisation de détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées pour la recherche de plomb dans les peintures (analyse par fluorescence X). Dans le cadre de l'instruction de votre demande de renouvellement d'autorisation déposée le 17/02/2014, l'ASN vous a adressé plusieurs demandes d'informations complémentaires auxquelles vous n'avez, à ce jour, répondu que partiellement. Votre autorisation est échue depuis 29/08/2014.

- A1. Je vous demande de répondre sans délai aux demandes d'informations complémentaires formulées par l'ASN afin de finaliser votre dossier de renouvellement d'autorisation et de régulariser votre situation.**
- A2. Je vous demande de me préciser les dispositions que vous mettez en œuvre dans l'attente du renouvellement de votre autorisation.**

L'article R. 1333-39 du code de la santé publique précise que tout changement concernant le déclarant ou le titulaire de l'autorisation, tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ou d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire [...]. L'absence de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation expose le titulaire de l'autorisation à ce qu'il soit immédiatement mis fin à celle-ci, sans préjudice des poursuites éventuelles prévues par l'article L. 1337-5 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont relevé que vous avez changé de local de stockage de votre appareil de détection de plomb dans les peintures au cours de l'année 2013, sans en informer l'ASN.

A3. Je vous demande de veiller à informer, sans délai, l'ASN de toute modification affectant votre autorisation conformément à l'article précité.

Contrôles de radioprotection

La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 cité en référence [1], précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

L'article 3 de cette décision précise que lorsque les contrôles techniques de radioprotection sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation.

L'article 4 précise que les contrôles externes et internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont conservés par l'employeur pendant une durée de dix ans.

L'annexe 3 de cette décision précise enfin la périodicité des contrôles internes et externes.

Les inspecteurs ont noté que le dernier contrôle technique de radioprotection externe a été réalisé le 22 août 2014. Vous n'avez cependant pas été en mesure de fournir le rapport du contrôle technique de radioprotection externe de l'année 2013. Les inspecteurs ont également noté l'absence de contrôles technique de radioprotection internes.

Il apparaît enfin que les contrôles d'ambiance ont été réalisés à l'aide de dosimètres trimestriels et non mensuels bien que vous avez indiqué les transmettre à l'IRSN chaque mois.

A4. Je vous demande de respecter la périodicité annuelle des contrôles techniques de radioprotection internes et externes conformément à la décision de l'ASN précitée.

A5. Je vous demande de me transmettre le contrat que vous avez établi avec l'IRSN pour la fourniture de dosimètres d'ambiance.

Votre autorisation référencée CODEP-MRS-2011-046208 précise, parmi les prescriptions générales applicables définies en annexe 2, que toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

Les inspecteurs ont noté que le suivi des non-conformités et des actions correctives mises en œuvre n'était pas formalisé.

A6. Je vous demande de mettre en place un suivi des non-conformités mises en évidence lors des contrôles technique de radioprotection, internes et externes, et des actions correctives correspondantes.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Attestation de réussite à la formation de personne compétente en radioprotection (PCR)

L'article 7 de l'arrêté du 26 octobre 2005, cité en référence [2], prévoit qu'en cas de succès du candidat au contrôle de connaissances à l'issue de la formation spécifique de renouvellement de la PCR, une nouvelle attestation de formation est délivrée par le formateur certifié, pour une durée de cinq ans, suivant les dispositions prévues au I de l'article 5 du même arrêté.

Les inspecteurs ont noté que votre attestation de formation était périmée depuis le 01/09/2014. Vous avez cependant présenté une convocation pour le suivi d'une formation en novembre 2014.

B1. Je vous demande de me transmettre une copie de votre attestation de réussite à la formation de personne compétente en radioprotection en cours de validité.

C. OBSERVATIONS

Evènements significatifs en radioprotection

Les inspecteurs ont relevé que vous n'aviez pas connaissance de l'existence du guide de l'ASN n°11 « *Modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives* » (téléchargeable sur le site Internet de l'ASN : www.asn.fr).

C1. Il conviendra de prendre connaissance du guide n°11 de l'ASN et, le cas échéant, d'appliquer les dispositions du guide concernant les modalités de déclaration et de codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire
*Signé***

Michel HARMAND